



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le 27 JUIL. 2012

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Le Directeur régional

Département Energie, Air, Climat

à

Nos réf : S/SEEVAC/DEAC/éolien/28/PC-COA/73 – parc éolien
d'Emanville - Theuville Beauvilliers Allones

Beauce Energie
57 rue Chaussée d'Antin
75009 Paris

Affaire suivie par : Amélie Lemonnier
Amelie.lemonnier@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 36 17 46 08 – Fax : 02 36 17 46 02

Courriel : seevac.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

**CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT
Avenant n° 1
modifiant le certificat du 30 septembre 2011**

Le Préfet d'Eure-et-Loir;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n°2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

Vu le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 novembre 2008 modifié fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent

Vu l'arrêté préfectoral de création de la zone de développement de l'éolien de la Beauce Vovéenne du 6 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du Préfet au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 6 février 2012 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 29 février 2012;

Vu le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat du 30 septembre 2011 au bénéfice de la SARL Beauce Energie;

Vu la demande de modification de certificat reçue le 16 juillet 2012,

Considérant que la centrale éolienne d'Allonnes est implantée dans la Zone de développement de l'éolien de la Beauce Vovéenne et que la puissance résiduelle de la ZDE est suffisante pour bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;

ACCUEIL DU PUBLIC : 959 rue de la Bergeresse à Olivet
Horaires d'ouverture 8h15-12h00 / 13h45-17h00
5, avenue Buffon –BP 6407
45064 ORLEANS Cedex 2
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01
http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr



Considérant que l'installation de production en cause satisfait aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité prévues dans les textes susvisés:

DECIDE

Article 1^{er} :

Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité concerne l'installation suivante :

- *Raison Sociale* : Beauce Energie
- *Forme Juridique* : SARL
- *Adresse du siège social* : 57 rue Chaussée d'Antin – Paris (75009)
- *Qualité du signataire* : Jean-Louis Nass, représentant légal
- *Adresse* : lieu dit « La Justice » - Allonnes (28150)
- *N° SIRET* : 484 981 774 00058
- L'électricité est produite par le vent

est modifié comme suit :

- *Nombre d'éoliennes de puissance unitaire de 3,075 MW* : 17
- *Puissance installée* : 52 275 kW
- *Capacité de production annuelle* : 128 200 000 kWh

Le certificat reste soumis à toutes les exigences, conditions et engagements liés à sa délivrance initiale.

La présente décision ne préjuge pas des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production objet du présent certificat, dont en particulier l'autorisation ou la déclaration ministérielle d'exploiter au titre du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000.

Article 2 :

L'abandon du projet susvisé objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3 :

Toute modification de l'installation objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat, selon le caractère substantiel de la modification.

Article 4 :

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois après s'être acquitté d'une contribution de 35 euros en application du décret n° 2011 – 1202 relatif au droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoué près les cours d'appel et à la contribution pour l'aide juridique.

Article 5

Le présent certificat est notifié par la DREAL au demandeur.

Le présent certificat sera publié sur le site internet de la DREAL Centre : <http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/>

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement,



Nicolas FOBRAY